



Michel Storck

Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg
Directeur du Centre de droit des affaires

2. Aménagement du régime de la société par actions simplifiée (Loi n° 99-587 du 12 juill. 1999).

La loi sur l'innovation et la recherche, qui a pour objectif de faciliter la création d'entreprises innovantes, comporte en son article 3 des dispositions nouvelles aménageant le régime des sociétés par actions simplifiées (SAS), créées par la loi 94-1 du 3 janvier 1994.

La loi de 1994 prévoyait que les associés d'une SAS devaient être des sociétés ayant un capital social entièrement libéré au moins égal à 1,5 million de francs : la SAS, instrument de rapprochement entre entreprises, visait à faciliter la constitution de filiales communes ainsi que la collaboration entre sociétés ou groupes de sociétés (entre 1994 et 1997, 1700 SAS ont été constituées).

La loi nouvelle supprime cette exigence : une SAS peut être constituée par toute personne physique ou morale ; les dispositions relatives au montant du capital des sociétés associées d'une SAS sont abrogées. Les SAS peuvent désormais intéresser toutes les PME (pour les sociétés existantes, une transformation sous forme de SAS doit être décidée à l'unanimité des associés : L. 24 juill. 1966, art. 262-4 nouveau).

Le montant minimal du capital social de la SAS est de 50 000 francs (pour certaines activités financières -banques, assurances, établissements financiers- la SAS doit avoir un capital minimum plus élevé). Il n'est plus exigé que ce capital soit libéré en totalité dès la souscription : par application du droit commun des sociétés anonymes, la libération du capital peut être réalisée pour moitié lors de la souscription et pour moitié dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société (L. 24 juill. 1966, art. 75).

La SAS ne pouvait être constituée que par deux associés. La loi nouvelle prévoit que la SAS peut ne compter au moins qu'un seul associé. En ce cas, les pouvoirs dévolus aux assemblées d'associés dans les sociétés anonymes sont exercés par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs ; ses décisions sont répertoriées dans un registre. Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. Les comptes doivent être approuvés par l'associé unique après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La SAS continue à bénéficier dans son fonctionnement du principe de la liberté contractuelle et de la grande flexibilité introduits par la loi de 1994 qu'il convient simplement de rappeler :

Direction et administration de la SAS : les statuts arrêtent librement les conditions dans lesquelles la SAS est dirigée (nombre de dirigeants, mode de nomination et de révocation, durée de leur mandat, mode de rémunération, pouvoirs) ; à l'égard des tiers, la SAS est représentée par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts.

Les statuts peuvent créer des organes collégiaux (conseil d'administration, comité directeur, comité exécutif, bureau...), dont ils fixent les modes de nomination, les fonctions, les règles de fonctionnement (décisions à la majorité ou à l'unanimité).

Décisions collectives : lorsque la SAS comporte plusieurs actionnaires, les statuts fixent librement le mode de consultation des associés (assemblée générale, consultation écrite...) et prévoient les conditions de majorité (relative, absolue, qualifiée) ; le législateur impose toutefois l'unanimité pour certaines modifications statutaires (clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions, à l'exclusion d'un associé... : cf. L. 24 juill. 1966, art. 262-20).

Cessions d'actions : les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans et peuvent aussi soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société. L'agrément peut aussi être exigé en cas de changement de contrôle affectant un actionnaire de la SAS. Les statuts peuvent comporter des clauses de préemption au profit des coassociés.

Un actionnaire peut être tenu de céder ses actions, dans les conditions prévues par les statuts : ces clauses d'exclusion, qui permettent notamment de mettre fin à une mésentente entre associés ou de sanctionner des fautes de gestion, doivent prévoir au profit de l'exclu des garanties de ses droits.

En raison de leur très grande souplesse de fonctionnement, les SAS, qui n'ont plus nécessairement pour actionnaires des sociétés dotées d'un capital important, devraient devenir la structure sociétaire la plus courante en France, intéressant toute entreprise, même unipersonnelle (en ce sens, v. G. Baranger, *Joly sociétés* 1999, § 197, p. 831 ; J. Paillusseau, *La nouvelle société par actions simplifiée. Le big-bang du droit des sociétés*, D. 1999, chron. P. 333). Pour les associés, la forme de la SAS est certainement plus inté-

ressante qu'une structure de SARL ou de SA, dénuée de toute souplesse. Cependant, pour les créanciers et pour les établissements de crédit qui sont les partenaires de ces sociétés, la liberté contractuelle laissée aux fondateurs et aux associés dans les stipulations statutaires de la SAS est source d'incertitude, voire d'insécurité : le régime juridique applicable à chaque SAS étant fixé dans les statuts de la société et non par le législateur, les partenaires de ces sociétés devront systématiquement demander communication des statuts avant de conclure une opération importante avec une SAS représentée par son président. La validité de chaque délibération sociale ne pourra plus être appréciée au regard d'un droit commun tel qu'il existe pour les SARL ou pour les SA, mais devra être examinée cas par cas, pour chaque SAS, après lecture du dernier état des statuts. L'évolution dans le temps du régime juridique des SARL et des SA a été marquée par un recul progressif de toute liberté laissée aux associés, au point d'anéantir le caractère contractuel de ces sociétés : le but recherché par le législateur était de protéger les tiers en instituant des règles juridiques communes applicables à toutes les Sarl et à toutes les SA. La loi du 12 juillet 1999 introduit un bouleversement dans cette évolution : la standardisation des structures sociétaires, destinée à protéger les tiers, disparaît pour laisser la place à une liberté totale laissée aux entrepreneurs et aux rédacteurs des statuts de la société. Confrontés à un tel risque d'éclatement du droit des sociétés par le jeu de la liberté contractuelle, les partenaires des SAS, et notamment les établissements de crédit, ne risquent-ils pas de réclamer systématiquement un engagement personnel du président de la SAS et des principaux actionnaires de la société ? En gagnant une plus grande liberté contractuelle dans le fonctionnement de la société par actions simplifiée, les associés ou l'associé unique de ces sociétés ne vont-ils pas perdre leur liberté patrimoniale ? ■